LE DROIT DE SAVOIR

Droit du travail

Juillet 2000

La *Loi sur le tabac* devient plus sévère à compter du 17 juillet 2000

Par Dominique L. L'Heureux

La Loi sur le tabac vise à restreindre considérablement l'usage du tabac dans certains lieux, notamment dans les milieux de travail. Elle a été sanctionnée par l'Assemblée nationale québécoise le 17 juin 1998 et ses dispositions sont entrées en vigueur de façon successive, d'abord à l'automne de la même année et, ensuite, à l'hiver 1999.

Ainsi, aux termes de la Loi, il est notamment interdit de fumer dans les milieux fermés de travail qui ne sont pas situés dans une demeure. Cependant, l'exploitant d'un tel lieu peut aménager des fumoirs **fermés**, lesquels ne doivent être utilisés qu'à cette fin et être munis d'un **système de ventilation** assurant que la pression de l'air est négative et permet l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. Ces fumoirs et systèmes de ventilation doivent en outre respecter les dispositions des règlements que pourra adopter le gouvernement.



Par ailleurs, en ce qui concerne spécifiquement les milieux de travail, la Loi prévoit une période de transition puisqu'il est permis de fumer dans un fumoir non ventilé et ce, jusqu'au 17 juin 2001 (et jusqu'au 17 décembre 2003 pour les milieux de travail qui comptent moins de cinquante employés).

Rappelons que l'exploitant d'un milieu de travail a notamment l'obligation légale de ne pas tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire. En outre, des inspections pourront être effectuées dans les milieux de travail et le défaut de respecter les dispositions de la Loi pourra entraîner des poursuites pénales.

Malgré l'entrée en vigueur de cette Loi, le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, monsieur Gilles Baril, avait suspendu l'application des sanctions qui y sont prévues et ce, afin de sensibiliser la population. Or, dans une déclaration ministérielle prononcée au début du mois de mai dernier, le ministre a indiqué que les sanctions pénales prévues par la Loi seraient appliquées à compter du 17 juillet prochain.

Serez-vous prêts?

Dominique L. L'Heureux



Dominique L. L'Heureux est membre du Barreau du Québec depuis 1995 et se spécialise en droit du travail



Vous pouvez communiquer avec l'auteur ou avec l'un ou l'autre des membres suivants du groupe du Droit du travail pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Jacques Audette
Pierre L. Baribeau
Jean Beauregard
Yann Bernard
Anne Boyer
Monique Brassard

Denis Charest Alexis-François Charette

François Charette Pierre Daviault Jocelyne Forget Philippe Frère Alain Gascon Michel Gélinas Isabelle Gosselin Jean-François Hotte Monique Lagacé Guy Lemay Carl Lessard

Dominique L. L'Heureux Catherine Maheu

Véronique Morin Gilles Paquette René Paquette

Marie-Claude Perreault Jean Pomminville Érik Sabbatini à nos bureaux de Québec

Pierre Beaudoin Danielle Côté Christian R. Drolet Pierre-C. Gagnon François Houde Bernard Jacob Claude Larose

à nos bureaux de Laval

Serge Benoît Michel Desrosiers

Montréal

Bureau 4000 1, Place Ville Marie Montréal (Québec) H3B 4M4

Téléphone : (514) 871-1522 Télécopieur : (514) 871-8977

Québec

Bureau 500 925, chemin Saint-Louis Québec (Québec) G1S 1C1

Téléphone : (418) 688-5000 Télécopieur : (418) 688-3458

Laval

Bureau 500 3080, boul. Le Carrefour Laval (Québec) H7T2R5

Téléphone : (450) 978-8100 Télécopieur : (450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810 360, rue Albert Ottawa (Ontario) K1R 7X7

Téléphone : (613) 594-4936 Télécopieur : (613) 594-8783

Cabinet associé

Blake, Cassels & Graydon LLP Toronto Calgary Vancouver Londres Pékin

Site Web www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.



2 Lavery, de Billy Juillet 2000